



# FIXATION DES EFFETS PATRIMONIAUX DU DIVORCE ET INDEMNITE D'OCCUPATION .

publié le **06/12/2013**, vu **6460 fois**, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

**La décision par laquelle le juge du divorce reporte ses effets patrimoniaux entre les époux à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer, n'a pas pour effet de conférer à l'occupation du logement conjugal par l'un d'eux un caractère onéreux avant la date de l'ordonnance de non-conciliation. C'est ce que la première chambre civile de la Cour de Cassation a jugé le 23 octobre 2013.**

La cour censure ainsi une cour d'appel qui a combiné les articles **262-1 du code civil** ( sur les effets pécuniaires du divorce entre époux) et **815-9 du code civil** en matière d'indemnité d'occupation.

En effet pour les juges du fond les dispositions de l'article 262-1 du code civil doivent être combinées avec celles de son article 815-9 dès lors **que l'indivision entre époux a succédé à la communauté à compter de la date d'effet du divorce entre les époux relativement à leurs biens, que le juge du divorce a reportée au 30 juin 1996 ;**

Censure de la Cour de Cassation au visa de l'article 262-1 du code civil

Que prévoit ce texte?

**« Le jugement de divorce prendra effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens : à la date de l'ordonnance de non-conciliation en principe sauf si à la demande de l'un des époux, le juge décidera de fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer »**

La question de savoir si le report des effets du divorce jouera sur le point de départ de l'indemnité d'occupation antérieurement à la date de l'ordonnance de non conciliation lorsque la jouissance du domicile a été prononcée de manière onéreuse est ainsi posée

L'article 815-9 du code civil envisage l'indemnité d'occupation en ces termes.

*"L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité".*

La cour de Cassation censure et nous éclaire :

Il n'y a lieu à combiner ces textes,

Pas de report d'effets automatiquement, sauf décision spécifique .

La décision par laquelle le juge du divorce reporte ses effets patrimoniaux entre les époux à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer, n'a pas pour effet de conférer à l'occupation du logement conjugal par l'un d'eux un caractère onéreux avant la date de l'ordonnance de non-conciliation, sauf disposition en ce sens dans la décision de report, la cour d'appel a violé le texte susvisé

## **Présentation de 1<sup>ere</sup> Civ,23 octobre 2013, pourvoi N° 1221-556**

**Sur le moyen unique :**

**Vu l'article 262-1 du code civil ;**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 13 mai 1989 sans contrat préalable ; qu'une ordonnance de non-conciliation a été rendue le 27 janvier 2006 ; qu'un jugement du 30 mars 2007, devenu irrévocable, a prononcé le divorce des parties, reporté ses effets relativement à leurs biens au 30 juin 1996 et attribué préférentiellement à l'époux l'immeuble commun ; que, par jugement du 17 juin 2010, rectifié le 10 novembre 2010, le tribunal de grande instance a dit que celui-ci était redevable envers la communauté puis envers l'indivision post-communautaire d'une indemnité d'occupation du bien commun à compter du 15 mai 2004 jusqu'à la date de jouissance divise ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris et dire que l'époux est redevable envers l'indivision post-communautaire d'une indemnité d'occupation au titre de sa jouissance privative du logement conjugal à compter du 30 juin 1996 jusqu'au jour du partage, l'arrêt retient que les dispositions de l'article 262-1 du code civil doivent être combinées avec celles de son article 815-9 dès lors que l'indivision entre époux a succédé à la communauté à compter de la date d'effet du divorce entre les époux relativement à leurs biens, que le juge du divorce a reportée au 30 juin 1996 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **la décision par laquelle le juge du divorce reporte ses effets patrimoniaux entre les époux à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer, n'a pas pour effet de conférer à l'occupation du logement conjugal par l'un d'eux un caractère onéreux avant la date de l'ordonnance de non-conciliation**, sauf disposition en ce sens dans la décision de report, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions en cliquant sur le bouton à droite "posez votre question"

**Sabine HADDAD**

**Avocate au barreau de Paris**